

ou souffriez contraindre lesdits opposans ou aucun d'eux par prinse et
détention de corps, ne autrement estre travailliez induement, mais
ceulx qui pour ladite cause seront pris ou détenus, délivrez ou faites
délivrer. Et de et sur les abuz et autres choses dessusdites vous infour-
mez diligemnt et secrètement et sur tout faites aux parties oytes bon
et brief accomplissement de justice.

« Donné à Paris le 6^e.jour de mars l'an de grace 1395 et le 16^e de notre règne. Par le Roy, etc. »

R. MOUTERDE.

